

GE_GERICHTE C/20669/2012 vom 11. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20669_2012

FR: GE_GERICHTE C/20669/2012 du 11 juin 2013

IT: GE_GERICHTE C/20669/2012 del 11 giugno 2013

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ; AVANCE DE FRAIS

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 07.08.2013 C/20669/2012 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 07.08.2013 C/20669/2012 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 07.08.2013 C/20669/2012

C/20669/2012 ACJC/979/2013 du 07.08.2013 sur JTPI/4285/2013 (OO) ,
IRRECEVABLE Descripteurs : CONDITION DE RECEVABILITÉ; AVANCE DE FRAIS
Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
C/20669/2012 ACJC/979/2013 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du
MERCREDI 7 AOÛT 2013 Entre A_____ , domicilié 1_____ , appelant d'un jugement
rendu par la 21ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 19 mars
2013, comparant en personne, et B_____ , domiciliée 2_____ , intimée, comparant en
personne. Vu le jugement JTPI/4285/2013 rendu le 19 mars 2013 par le Tribunal de
première instance dans la cause C/20669/2012-21; Vu l'appel de ce jugement, expédié le 18
avril 2013 à la Cour de justice par A_____ ; Vu la décision de la Chambre civile du 26 avril
2013 notifiée par pli recommandé du 29 avril 2013, impartissant un délai au 31 mai 2013 à
l'appelant pour verser l'avance de frais fixée à 1'000 fr.; Attendu que le courrier
recommandé du 29 avril 2013, non réclamé dans les délais, a été réexpédié par pli simple le
16 mai 2013; Attendu que l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai imparti; Qu'un
ultime délai au 1er juillet 2013 a été fixé à l'appelant par décision du 11 juin 2013 pour
opérer le versement précité, sous peine d'irrecevabilité de son appel; Que ladite décision
adressée par pli recommandé du même jour n'a pas été réclamée dans les délais et a été
réexpédiée par pli simple le 25 juin 2013; Attendu qu'à l'échéance de ce dernier délai,
l'appelant n'a pas fourni l'avance de frais requise; Que la Cour n'entrera en conséquence pas
en matière sur son appel (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel formé par A_____ contre le jugement
JTPI/4285/2013 rendu le 19 mars 2013 par le Tribunal de première instance en la cause
C/20669/2012-21. Dit qu'il n'y a pas lieu à fixation de frais. Siégeant : Monsieur Pierre
CURTIN, président; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges;
Madame Barbara SPECKER, greffière. Le président : Pierre CURTIN La greffière :
Barbara SPECKER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi
fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision
peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète
(art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel
subsidaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.